

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Troisième modification de la proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget des Communautés européennes ⁽¹⁾

COM(87) 458 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 7 octobre 1987.)

(87/C 313/10)

1) *Ajouter le considérant suivant:*

«considérant qu'il convient de traduire dans la réglementation financière les dispositions introduites dans le traité CEE par l'acte unique relatives à la recherche et au développement technologique; qu'il convient également de modifier le règlement financier à la lumière des mesures à prendre pour réussir l'acte unique sur le plan d'une discipline budgétaire renforcée et d'une transparence des crédits, notamment par le renforcement du principe de l'annualité et par une nouvelle structure des crédits».

2) *Article 20 paragraphe 2 point ba) de la proposition modifiée*

Le texte du troisième tiret second point premier sous-tiret est modifié comme suit:

«— en engagements: engagements contractés au cours de l'exercice sur les crédits de l'exercice et sur les crédits reportés de l'exercice précédent,»

3) *Article 20 paragraphe 3 de la proposition modifiée*

Le texte du second tiret est modifié comme suit:

«— un tableau des effectifs rémunérés sur les crédits des activités de recherche et développement technologique répartis par catégories et grades, en distinguant les emplois permanents et non permanents, dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires,»

4) *Article 78 paragraphe 2 de la proposition modifiée*

Le dernier tiret est modifié comme suit:

«— Les crédits reportés en vertu de l'article 7.»

5) *Article 78 paragraphe 3 de la proposition modifiée*

Le quatrième tiret est modifié comme suit:

«— Les crédits d'engagement reportés en vertu de l'article 7,»

6) *Article 78 paragraphe 4 de la proposition modifiée*

Le premier tiret est modifié comme suit:

«— le montant des crédits reportés, une distinction étant faite entre crédits d'engagement, crédits de paiement et crédits non dissociés,»

7) *Article 91 de la proposition modifiée*

Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant.

«Les dispositions du présent titre s'appliquent, par dérogation aux dispositions du présent règlement, aux crédits;

— des "activités de recherche et développement technologique" prévues dans les programmes arrêtés par le Conseil conformément aux dispositions applicables des traités Euratom et CEE,

— et des autres activités de ce domaine, notamment les prestations pour compte de tiers.»

8) *Article 92 de la proposition modifiée*

Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant:

«1. Les crédits relatifs aux activités visées au présent titre sont inscrits au budget comme suit:

— les crédits de personnel et de fonctionnement administratif figurent, de manière distincte, à la section des crédits de personnel et de fonctionnement de la Commission,

— les crédits opérationnels sont inscrits sur plusieurs titres, en fonction des besoins, à l'intérieur d'une section spécifique du budget général.

(¹) JO n° C 278 du 16. 10. 1987, p. 5.

2. La nomenclature relative aux dépenses de personnel et de fonctionnement administratif correspond à celle des dépenses de même nature de toutes les institutions; elle peut cependant comporter certaines lignes additionnelles correspondant à des besoins spécifiques du domaine des activités visées au présent titre.

3. Les crédits relatifs aux dépenses de personnel et de fonctionnement administratif constituent des crédits non dissociés; les crédits relatifs aux dépenses opérationnelles constituent des crédits dissociés.

4. Les crédits opérationnels de ce domaine font, normalement, l'objet d'un report, en application de la disposition prévue à l'article 7 paragraphe 2 du présent règlement, pour tenir compte des exigences spécifiques de ces activités, afin notamment:

- d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire d'un exercice sur l'autre,
- de sauvegarder les moyens budgétaires permettant le respect des décisions des programmes pluriannuels.

5. Les crédits de personnel, rendus disponibles par le fait, que l'effectif présent serait temporairement inférieur à l'effectif décidé, sont utilisables exclusivement pour les dépenses destinées à compenser l'insuffisance des effectifs. À cet effet, la nomenclature relative aux dépenses de personnel comporte une ligne destinée à supporter l'imputation des dépenses de substitution. Cette ligne dotée d'un p.m. sera alimentée en fonction des disponibilités par voie de virement.»

9) *Ajouter les articles 92 bis et ter suivants*

«Article 92 bis

L'inscription, dans le cadre du budget général, de la participation éventuelle de la Communauté:

- à des programmes complémentaires conformément aux dispositions de l'article 130 point l) du traité CEE,
- à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes, conformément aux dispositions de l'article 130 point m) du traité CEE,

est effectuée sur des lignes distinctes par rapport à chacun de ces programmes.»

«Article 92 ter

Les imputations sur les lignes budgétaires comportant les crédits spécifiques des programmes et autres activités visées à l'article 91 doivent rester dans la limite des sommes inscrites au budget.

Toutefois, en cas d'ouverture de montants résultant d'une recette supplémentaire provenant de tiers, les

dépenses peuvent être augmentées dans la même mesure:

- en engagements, à concurrence du montant des remboursements prévus dans les contrats conclus avec les tiers demandeurs,
- en paiements, à concurrence des droits constatés de ces remboursements.

Les crédits ainsi créés sont maintenus jusqu'à leur annulation par la voie des comptes de gestion.»

10) *Article 93 de la proposition modifiée*

Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant:

«Un échéancier indicatif des engagements et des paiements montrant, pour chaque programme, le rythme prévu pour l'utilisation des crédits est annexé à la section spécifique comportant les crédits opérationnels visés au présent titre.»

11) *Article 94 paragraphe 2 de la proposition modifiée*

Le texte de ce paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«Cette comptabilité fait apparaître la correspondance entre les dépenses et le coût des moyens de réalisation tels que:

- le personnel,
- l'infrastructure administrative,
- l'infrastructure scientifique et technique,
- les dépenses opérationnelles.»

12) *Article 95 de la proposition modifiée*

Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation à l'article 25, les dispositions suivantes s'appliquent en matière de virements:

1. La Commission est autorisée à décider:
 - a) tous les virements des crédits d'engagement à l'intérieur de chacun des titres relatifs aux dépenses opérationnelles;
 - b) tous les virements de crédits de paiement à l'intérieur de la section spécifique relative aux activités visées au présent titre.
2. L'autorité budgétaire décide selon les procédures prévues à l'article 25:
 - les virements entre les dépenses de personnel et de fonctionnement administratif,
 - les virements entre les dépenses de personnel, de fonctionnement administratif et les dépenses opérationnelles,
 - les virements de crédits d'engagement entre les titres relatifs aux dépenses opérationnelles.»